

GE_GERICHTE ATA/735/2013 vom 5. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_735_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/735/2013 du 5 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/735/2013 del 5 novembre 2013

Regeste

Résumé: Rejet du recours d'un membre des sapeurs-pompiers contre une décision de suspension d'activité sans traitement en raison de l'existence d'une procédure pénale à son encontre pour soupçon d'abus de détresse. Les faits sont graves et potentiellement susceptibles de conduire à la révocation du recourant. La décision de suspendre provisoirement l'intéressé sans traitement jusqu'à la fin de l'instruction pénale est adéquate et n'est en aucun cas exagérée.

Erwägungen

E. 15

octobre 2005 ; ATA/679/2002 du 12 novembre 2002 ; ATA/335/2000 du 23 mai 2000 ; ATA V. du 14 février 1990). Dans ce dernier cas, la mesure n'est justifiée que si trois conditions sont remplies :

- a. La faute reprochée à l'intéressé doit être de nature, a priori, à justifier une cessation immédiate de l'exercice de sa fonction.
- b. La prévention de faute à l'encontre de l'intéressé doit être suffisante, même si, s'agissant d'une mesure provisionnelle prise précisément pendant la durée d'une enquête administrative ou pénale, une preuve absolue ne peut évidemment pas être exigée.
- c. La suspension devra apparaître comme globalement proportionnelle, compte tenu de la situation de l'intéressé et des conséquences de sa suspension, de la gravité de la faute qui lui est reprochée, de la plus ou moins grande certitude quant à sa culpabilité, ainsi que de l'intérêt de l'Etat à faire cesser immédiatement tant les rapports de service que, s'il y a lieu, ses propres prestations. 4)

Sur la question de la suppression de traitement, l'intérêt de l'Etat à ne pas verser au recourant son traitement aussi longtemps que dure la procédure est essentiel, puisqu'il court le risque de ne pas pouvoir récupérer les montants versés, à supposer que ceux-ci l'aient été à tort (ATA/716/2005 du 25 octobre 2005 ; ATA/107/2001 du 13 février 2001). 5)

Le recourant se plaint tout d'abord d'une violation de son droit d'être entendu car il n'a pas pu s'expliquer avant que la décision de le suspendre temporairement sans traitement ne soit prise. 6)

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'exprimer avant qu'une décision ne soit prise au sujet de sa situation juridique, de prendre connaissance des pièces du dossier, de faire administrer des preuves sur des faits importants pour la décision envisagée, de participer à l'administration des preuves essentielles, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (Arrêt du Tribunal fédéral

2A_520/2002 du 17 juin 2003 consid. 2.2 ; ATA/525/2011 du 30 août 2011).

Cette garantie constitutionnelle n'a toutefois, dans le cadre d'une procédure concernant des mesures provisoires, pas la même portée que s'agissant de la procédure au fond (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_631/2010 du 8 septembre 2010 consid. 3.2 ; 2P.103/2006 du 29 mai 2006 consid. 3.1).

La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, est possible lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATA/452/2008 du 2 septembre 2008 ; ATA/430/2008 du 27 août 2008 ; P. MOOR, Droit administratif, Les actes

- 9/11 - A/2298/2013 administratifs et leur contrôle, vol. 2, 2ème éd., Berne 2002, ch. 2.2.7.4 p. 283). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/525/2011 et ATA/452/2008 précités). 7)

En l'espèce, la décision porte sur des mesures provisoires. Au surplus, et dans ce contexte, une éventuelle violation du droit d'être entendu devant le Conseil administratif a pu être réparée par le recours déposé devant la chambre de céans. Le droit d'être entendu du recourant a de ce fait été respecté. 8)

Le recourant allègue ensuite que sa suppression de traitement est injustifiée. 9)

En l'espèce, le recourant a obtenu le numéro de téléphone de Mme T_____ dans le cadre de ses fonctions. Tout en étant au courant que cette dernière harcelait les services d'urgence notamment parce qu'elle était stimulée sexuellement par les hommes en uniforme, il a pris la décision de prendre contact directement avec elle pour la rencontrer, ceci sans en informer sa hiérarchie.

Lors de leur première rencontre, censée avoir pour but de dissuader Mme T_____ de continuer ses appels incessants, le recourant a eu une relation sexuelle avec elle. Or, il ressort clairement du rapport d'expertise du Dr D_____ que le trouble de Mme T_____ est facilement détectable par n'importe quelle personne après quelques minutes de discussion.

Il en résulte que, contrairement à ce que soutient le recourant, ces faits ont bien eu lieu dans le cadre de ses fonctions. Un tel comportement, s'il est avéré à l'issue de l'enquête administrative, constitue, s'agissant d'un employé de la CETA, un grave manquement à ses devoirs. 10) Les deux premières conditions retenues par la jurisprudence, et rappelées ci-dessus, étant réalisées, reste à déterminer si une mesure de suspension provisoire assortie d'une suspension de traitement respecte le principe de proportionnalité garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., par son principe, sa durée et son accessoire puisqu'elle est accompagnée d'une suspension du droit du recourant à percevoir son traitement et à bénéficier des autres prestations financières rattachées à sa fonction. 11) Le principe de la proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive ; en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c p. 222 et les références citées).

- 10/11 - A/2298/2013

Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude - qui exigent que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 p. 482 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c). 12) En l'occurrence, les faits sont graves et potentiellement susceptibles de conduire à la révocation du recourant. En outre, il n'est pas certain que la Ville de Genève puisse récupérer les salaires payés en cas de licenciement ultérieur. Enfin, il est probable que la procédure pénale arrive bientôt à son terme, et qu'un jugement soit rendu sous peu. La décision de suspendre provisoirement l'intéressé sans traitement pendant cette période est adéquate et n'est en aucun cas exagérée. 13) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de procédure de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.